

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 260-09-01-21

Décision : 13120

Date : 27 avril 2026

OBJET : Demande d'homologation de la Convention de mise en marché des agneaux lourds
Demande d'extension des effets de cette convention à tous les acheteurs d'agneaux lourds qui ne l'ont pas signée

LES ÉLEVEURS D'OVINS DU QUÉBEC

Et

9172-6075 QUÉBEC INC. (SÉLECTION BERARC)

9369 7555 QUÉBEC INC. (AGNEAU NOURRI AUX ALGUES)

BERGERIE DES CANTONS 2022 SENC

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DES PRODUCTEURS D'AGNEAUX DU QUÉBEC

GROUPE ADEL

DIANE DURANLEAU

MONTPAK INTERNATIONAL INC.

WHITE VEAL MEAT PACKERS LTD.

Parties demandereses

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** Les Éleveurs d'ovins du Québec (LÉOQ) sont responsables de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec*¹ et qu'ils représentent les producteurs d'ovins du Québec aux fins de mise en marché;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 245.

[2] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses ont conclu, le 18 novembre 2025, la *Convention de mise en marché des agneaux lourds* (la Convention), visant à régir les conditions de mise en marché des agneaux lourds;

[3] **ATTENDU QUE**, le 9 février 2026, les Éleveurs demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'homologuer la Convention convenue entre eux et les acheteurs d'agneaux lourds signataires et d'étendre les effets de cette Convention aux acheteurs non signataires;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie a procédé à l'analyse de la Convention;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[6] **ATTENDU QUE** les critères prévus à l'article 35 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*² (la Loi) pour étendre les effets d'une convention sont :

1. Si aucun regroupement de coopératives ou aucune association n'est accrédité conformément à l'article 110;
2. La Régie doit donner l'occasion aux personnes engagées de présenter leurs observations;
3. Les personnes qui signent la convention mettent en marché la plus grande partie du produit que la convention vise.

[7] **ATTENDU QU'**il n'y a aucun regroupement de coopératives ni aucune association qui soit accrédité conformément à l'article 110 de la Loi pour représenter les acheteurs d'agneaux lourds;

[8] **ATTENDU QUE**, le 19 mars 2026, la Régie a consulté l'ensemble des acheteurs d'agneaux lourds afin d'obtenir leurs observations sur la demande d'homologation et d'extension de la Convention;

[9] **ATTENDU QUE** la Régie a fixé au 30 mars 2026 l'échéance du délai pour recevoir les observations des acheteurs, mais qu'à cette date, elle n'a reçu aucune observation;

[10] **ATTENDU QUE** les acheteurs signataires de la Convention représentent 93 % du volume total d'agneaux lourds transigés;

[11] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention, à l'exception, à l'article 11.7, de la phrase « Celles faisant l'objet d'un arbitrage ont un effet rétroactif au 1^{er} décembre si la sentence arbitrale est publiée après cette date. »;

² RLRQ, c. M-35.1.

[12] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'étendre les effets de la Convention aux acheteurs d'agneaux lourds qui n'en sont pas signataires favorise une mise en marché efficace et ordonnée;

[13] **VU** les dispositions de l'article 114 de la Loi, qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[14] **VU** les dispositions de l'article 35 de la Loi, qui permet à la Régie d'étendre les effets d'une convention de mise en marché aux personnes engagées dans la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint;

[15] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à sa séance du 27 avril 2026 :

- **HOMOLOGUE**, à l'exception de la phrase « Celles faisant l'objet d'un arbitrage ont un effet rétroactif au 1^{er} décembre si la sentence arbitrale est publiée après cette date » à l'article 11.07, la *Convention de mise en marché des agneaux lourds* entre Les Éleveurs d'ovins du Québec et les acheteurs d'agneaux lourds, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
- **ÉTEND**, avec effet au 18 novembre 2025, la *Convention de mise en marché des agneaux lourds* entre Les Éleveurs d'ovins du Québec et les acheteurs d'agneaux lourds signataires, à tous les acheteurs d'agneaux lourds qui ne sont pas signataires et qui mettent en marché le produit visé par le *Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec*.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES AGNEAUX LOURDS

12 novembre 2025

CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES AGNEAUX LOURDS

entre

Les Éleveurs d'ovins du Québec

Et

9172-6075 Québec inc (Sélection Berarc)

9369 7555 Québec inc. (Agneau nourri aux algues)

Bergerie des Cantons 2022 SENC

Coopérative de solidarité des producteurs d'agneaux du Québec

Groupe ADEL

Diane Duranleau

Montpak International INC.

White Veal Meat Packers LTD

(les acheteurs)

Pour favoriser une mise en marché ordonnée et efficace des agneaux lourds, les conditions de mise en marché doivent d'une façon générale :

- a) favoriser l'écoulement sur le marché des agneaux lourds nés et élevés au Québec;
- b) contribuer au développement de l'industrie, autant en regard de la production et de l'approvisionnement que de la transformation et de la distribution;
- c) aider au partage des risques et des bénéfices associés à cette industrie.

SECTION I - PARTIES À L'ENTENTE

1.01 La présente convention lie :

- Les Éleveurs d'ovins du Québec à titre d'office chargé d'appliquer le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 245);
- tous les producteurs d'agneaux lourds visés par ce plan;
- tous les acheteurs, ses ayants droit et successeurs.

On entend par « agneau lourd », un agneau de moins d'un an, destiné à l'abattage, ayant moins de deux incisives permanentes et d'une masse d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg abattu.

On entend par « acheteur », une personne ou société qui achète ou reçoit un agneau lourd pour fin d'abattage ; les producteurs-acheteurs visés par la Convention de mise en marché des agneaux lourds avec les producteurs acheteurs qui respectent les volumes d'achats hebdomadaires, semi-annuels et annuels maximaux prévus à celle-ci ne sont pas des acheteurs visés par la présente convention.

On entend par « producteur », toute personne qui élève des agneaux lourds, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui les fait produire de quelque façon que ce soit et les offre en vente.

On entend par « lot », une quantité d'agneaux lourds abattus d'un producteur, pour un acheteur, à une date et un lieu donné.

On entend par « force majeure », un événement soudain, extérieur à la volonté, irrésistible et imprévisible rendant impossible la réalisation ou l'exécution d'une obligation prévue à la présente convention.

On entend par « offre globale », l'ensemble des agneaux lourds annoncés par les producteurs pour tout mécanisme de vente pour une semaine donnée.

On entend par « demande globale », l'ensemble des agneaux lourds demandés par les acheteurs pour tout mécanisme de vente pour une semaine donnée.

On entend par « convention », la présente convention de mise en marché des agneaux lourds.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.01 La présente convention intervient dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1), du Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec et du Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds.

2.02 La présente convention détermine les rapports entre les parties et les modalités de mise en marché des agneaux lourds du Québec.

2.03 L'acheteur ne peut acheter ni prendre livraison des agneaux lourds produits au Québec que par l'entremise des Éleveurs conformément à la présente convention.

Dans le cas où un acheteur fait défaut, de respecter le 1^{er} alinéa, Les Éleveurs lui envoient un avis l'informant de son défaut et lui donnant un délai de 3 semaines pour s'y conformer.

À défaut par l'acheteur de se conformer à l'avis reçu et de régulariser sa situation dans le délai imparti, Les Éleveurs cessent toute livraison d'agneaux jusqu'à la régularisation de la situation. Afin d'être considéré de nouveau en règle, l'acheteur doit notamment déclarer aux Éleveurs les achats d'agneaux qu'il a effectués en dehors de l'agence de vente en lui fournissant les coordonnées du producteur en défaut, les numéros d'identification des agneaux livrés et le poids des carcasses.

2.04 Les Éleveurs peuvent, par une convention à cet effet homologuée par la Régie, retenir les services d'une ou de plusieurs personnes pour accomplir en leur nom l'une ou l'autre des tâches prévues à la présente convention. Cette personne ou société ne peut être un acheteur et ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts. Les Éleveurs informent l'acheteur concerné par les ententes de service qu'ils ont conclues.

2.05 La présente convention met fin à toute entente intervenue entre un ou plusieurs producteurs et l'acheteur et portant sur l'un ou l'autre des aspects de la mise en marché des agneaux lourds. Cependant, Les Éleveurs coordonnent la livraison des agneaux lourds en tenant compte, dans la mesure du possible, du choix des producteurs, des achats faits par les acheteurs et du lieu d'abattage.

2.06 Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

SECTION III – MÉCANISMES DE VENTE

1. *Modalités générales*

3.01 Les Éleveurs attribuent un volume minimal d'approvisionnement par semaine à l'ensemble des acheteurs ayant effectué des achats au cours de l'année précédant l'application de la convention.

Ce volume d'approvisionnement est entendu avec les acheteurs au 1^{er} septembre de l'année précédant l'application de la convention. Les Éleveurs calculent la garantie d'approvisionnement individuelle de chaque acheteur au prorata des achats totaux de la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année précédente tel que stipulé à l'annexe 10.

Les Éleveurs mettent à la disposition de l'acheteur le nombre d'agneaux lourds, par catégories de poids, qu'il a convenu d'acheter et les livre ou les fait livrer à la date, à l'heure et au lieu convenus entre eux.

Dans le cas où un producteur livre moins de 90 % du volume confirmé à l'acheteur, Les Éleveurs versent à l'acheteur une compensation de 10 \$ par agneau manquant.

3.02 Les Éleveurs ne sont pas tenus de livrer des agneaux lourds à l'acheteur en défaut de payer les agneaux lourds qu'il a achetés dans les délais prévus à la convention.

3.03 L'acheteur ne peut refuser les agneaux d'un producteur s'ils sont conformes à la ou aux catégories de poids demandées et respectant l'article 3.05.

Un acheteur peut, sur réception par Les Éleveurs d'un avis écrit **du** vétérinaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, convenir des conditions d'achat pour un agneau de plus d'un an.

Ces agneaux sont traités indépendamment des autres agneaux lourds confirmés et livrés par le producteur selon le calendrier de livraison prévu à défaut de quoi l'acheteur peut refuser le lot livré.

3.04 (Abrogé)

3.05 Sous réserve des articles 3.01, 3.12 et 3.23, Les Éleveurs doivent livrer le nombre d'agneaux lourds équivalent à celui confirmé et mettre en place les mécanismes afin de garantir les volumes en date, lieu et heure convenus. L'acheteur doit accepter une variation de 10 % supérieure ou inférieure au poids de chacun des agneaux confirmés. Tout écart de poids excédentaire à ce 10 % de variation entraîne, pour les agneaux confirmés de catégorie 1, le non-paiement des kilos excédentaires.

Tout écart de poids inférieur à ce 10 % de variation entraîne pour les agneaux confirmés de catégorie 2, une pénalité de 5 % du prix.

Les catégories de poids aux fins de l'application de la convention sont les suivantes : catégorie 1 : 16,4 kg à 19,9 kg; catégorie 2 : 20 kg et plus.

Dans le cas où un agneau livré par le biais d'une confirmation de l'Agence de vente pèse moins de 16,4 kg carcasse, sauf dans le cas où la date de livraison de l'agneau est devancée à la demande de l'acheteur, celui-ci fixe le prix à être payé avec Les Éleveurs. La facturation et le paiement sont effectués par ces derniers. Le producteur peut refuser la vente et récupérer la carcasse de son agneau en assumant les frais d'abattage.

3.06 L'acheteur qui accepte de recevoir des agneaux lourds en quantité supérieure à ses obligations doit les payer au prix prévu à la présente convention.

Dans le cas où une brebis ou un bélier est livré dans un lot d'agneaux lourds confirmé par l'Agence de vente, l'acheteur fixe le prix à être payé pour la brebis ou le bélier avec Les Éleveurs. La facturation et le paiement sont effectués par ces derniers. Le producteur peut refuser la vente et récupérer la carcasse de la brebis ou du bélier en assumant les frais d'abattage.

3.07 Dans les 24 heures suivant l'abattage des agneaux lourds, excluant les jours de fin de semaine et les jours fériés, l'acheteur complète et transmet aux Éleveurs, par voie électronique, un mémoire d'abattage semblable au document reproduit à l'annexe 1 ou contenant les mêmes informations.

Lorsque les agneaux sont livrés durant les heures d'ouverture du lieu de livraison, le représentant de l'acheteur doit signer le document confirmant le nombre d'agneaux livrés.

3.08 L'acheteur est responsable des agneaux lourds livrés dès qu'il en prend possession directement ou par l'entremise d'un transporteur, représentant ou autre mandataire.

3.09 En même temps qu'il paie conformément à la Section V de la présente convention les agneaux lourds qu'il a reçus, l'acheteur remet aux Éleveurs un bordereau indiquant son nom et son adresse, le numéro de la facture faite par Les Éleveurs, le nombre d'agneaux lourds payés, leur poids total et le montant du paiement.

2. Contrats annuels

3.10 Au plus tard 15 jours après l'entrée en vigueur de la présente convention et au plus tard le 1^{er} octobre pour les années suivantes, l'acheteur fait parvenir aux Éleveurs une offre indiquant le nombre d'agneaux lourds qu'il entend acheter au cours de l'année ainsi que le lieu de livraison et une description des caractéristiques recherchées et de toute exigence supplémentaire, conformément à l'annexe 3A.

3.11 À la suite de la réception des offres d'achat de tous les acheteurs, Les Éleveurs attribuent les agneaux lourds mis à sa disposition par les producteurs d'abord aux acheteurs qui s'engagent à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec, conformément à l'annexe 4, ensuite, aux autres acheteurs.

3.12 Si l'offre des producteurs est inférieure à la demande des acheteurs, Les Éleveurs la distribuent, proportionnellement entre les acheteurs au prorata des volumes reconnus à l'annexe 10, et ensuite, au prorata des volumes reconnus au début de l'année précédente.

Nonobstant l'annexe 10, le producteur-acheteur peut abattre ou faire abattre un maximum de 40 agneaux lourds par période (13 périodes annuellement), tout en respectant un maximum de 400 agneaux lourds mis en marché par année. Le producteur-acheteur qui dépasse l'un ou l'autre de ces seuils sera automatiquement considéré comme un acheteur visé par la présente convention.

Un acheteur qui ne respecte pas la totalité de son engagement annuel perd ses privilèges d'attribution pour les années subséquentes.

3.13 (Abrogé)

3.14 Les Éleveurs confirment à l'acheteur son attribution dans les 45 jours suivant la réception des offres d'achat de tous les acheteurs.

3.15 Le contrat annuel est le volume hebdomadaire minimum que Les Éleveurs attribuent à l'acheteur. Il représente un engagement ferme d'acheter la même quantité d'agneaux lourds au cours des 52 semaines de l'année qu'il ne peut transférer de quelque manière que ce soit à un autre acheteur.

Les Éleveurs peuvent effectuer une vérification des documents d'achats de l'acheteur ou de tout autre document en lien avec ses achats et jugé nécessaire par Les Éleveurs afin de s'assurer du respect du présent article à la suite de l'autorisation de celui-ci ou à défaut de celle de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

3.16 L'acheteur, s'il s'engage à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec, doit acheter au moins le tiers de ses besoins hebdomadaires par contrat annuel.

3.17 Les Éleveurs peuvent redistribuer le volume du contrat annuel d'un acheteur qui est modifié ou annulé en cours d'année, à la suite d'une réduction ou d'une annulation à la demande de cet acheteur ou de la diminution ou de l'annulation de son contrat annuel pour toute autre raison. Dans un tel cas, Les Éleveurs :

1. retirent à cet acheteur le volume du contrat annuel modifié ou annulé pour le reste de l'année;
2. peuvent redistribuer le volume alors disponible en partie ou en totalité à d'autres acheteurs pour le reste de l'année en cours conformément à l'article 3.11. Ils attribuent

les quantités fixées à d'autres acheteurs intéressés au prorata des offres d'augmentation reçues à la suite d'un appel d'offres.

Dans un tel cas, le volume est attribué de façon temporaire jusqu'à la fin de l'année en cours sans modifier le contrat annuel original de l'acheteur.

3.18 Les Éleveurs offrent temporairement aux autres acheteurs, conformément à l'article 3.11, les agneaux lourds qui étaient attribués à l'acheteur qui cesse temporairement ses opérations pour cas de force majeure, grève ou lock-out.

On entend par « force majeure », un événement imprévisible et irrésistible. Un changement des conditions de marché ne constitue pas un cas de force majeure.

3.19 Les Éleveurs s'engagent à communiquer aux acheteurs la proportion de leur contrat annuel par rapport à l'ensemble des contrats annuels et à inscrire la quantité d'agneaux lourds vendus et peuvent le publier dans chaque parution d'Ovin-Québec.

3. Ventes hebdomadaires (sans contrat)

3.20 L'offre d'achat d'un acheteur est globale et inclut tous les agneaux que l'acheteur désire recevoir au cours des deux semaines suivantes, conformément à l'annexe 3B. Cependant, l'acheteur doit donner aux Éleveurs un préavis de 5 semaines lorsqu'il veut modifier la catégorie de poids qu'il achète habituellement dans ses demandes hebdomadaires pour la réduire à une catégorie inférieure.

3.21 À la suite de la réception des offres d'achat de tous les acheteurs, Les Éleveurs attribuent les agneaux lourds mis à leur disposition par les producteurs, d'abord aux acheteurs ayant une garantie d'approvisionnement telle que définie à l'annexe 10, aux acheteurs qui s'engagent à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec conformément à l'annexe 4, et ensuite, aux autres acheteurs.

Lors de l'attribution des contrats annuels, le volume demandé ne pourra excéder 1,5 fois les achats totaux de la dernière année. Un plafond est fixé lors de l'attribution.

Nonobstant l'annexe 10, le producteur-acheteur peut abattre ou faire abattre un maximum de 40 agneaux lourds par période (13 périodes annuellement), tout en respectant un maximum de 400 agneaux lourds mis en marché par année. Le producteur-acheteur qui dépasse l'un ou l'autre de ces seuils sera automatiquement considéré comme un acheteur visé par la présente convention.

L'acheteur peut demander aux Éleveurs un devancement du volume de son contrat annuel pour une semaine donnée. Une prime équivalente à la valeur de 1 kg carcasse/agneau en contrat annuel sera versée au producteur.

À la demande de l'acheteur, les éleveurs permettent un devancement du volume du contrat annuel de l'acheteur et du volume hebdomadaire demandé lors des semaines affectées par des jours fériés reconnus au Québec, soit le jour de l'an, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, la fête des Patriotes, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâce, Noël ou le lendemain de Noël. En dehors de ces semaines, l'acheteur peut demander aux Éleveurs un devancement du volume de son contrat annuel et du volume hebdomadaire pour une semaine donnée. Dans ce cas, une prime équivalente à la valeur de 1 kg carcasse/agneau en contrat annuel sera versée au producteur.

Après vérification auprès des producteurs concernés, Les Éleveurs peuvent refuser la demande d'un acheteur formulée en vertu de l'alinéa précédent. Dans le cas où des frais de transport supplémentaires sont encourus par la demande de l'acheteur, celui-ci peut contribuer au paiement des frais supplémentaires après entente avec Les Éleveurs et l'acheteur sur présentation de preuves justificatives.

3.22 L'acheteur, s'il s'engage à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec, a un accès prioritaire aux agneaux lourds offerts par Les Éleveurs lors des ventes hebdomadaires jusqu'à concurrence des quantités demandées.

3.23 Si l'offre globale d'agneaux pour une semaine est inférieure à la demande globale des acheteurs pour cette même semaine, Les Éleveurs distribuent cette offre globale d'agneaux selon l'ordre de priorité suivant :

- Le contrat annuel des acheteurs qui s'engagent à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec;
- Le contrat annuel des autres acheteurs;
- la demande hebdomadaire des acheteurs qui s'engagent à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec;
- la demande hebdomadaire des autres acheteurs.

Lorsque Les Éleveurs ne peuvent au cours d'une semaine fournir, compte tenu de l'article 3.12, tous les agneaux demandés par un acheteur qui s'engage à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec, celui-ci peut combler l'équivalent de sa demande pour cette semaine avec des agneaux provenant de l'extérieur du Québec sans être pénalisé et sans perdre ses privilèges d'acheteur qui s'engage à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec et transmettre le formulaire de déclaration en annexe 9 aux Éleveurs de façon volontaire. Cet acheteur pourra alors reporter durant les deux prochaines semaines suivantes, en partie ou en totalité, la quantité d'agneaux attribuée en contrat annuel d'achat.

Si pour une semaine, l'offre globale est supérieure à la demande globale, Les Éleveurs peuvent décider d'offrir une quantité d'agneaux excédentaire en surplus aux acheteurs du Québec. Dans un tel cas, le nombre d'agneaux offerts en surplus est déterminé par Les Éleveurs, lesquels transmettent en priorité aux acheteurs du Québec un formulaire d'intérêt à l'achat de surplus aux acheteurs détenant une garantie d'approvisionnement, le mardi avant 16 h 30 conformément à l'annexe 13.

Les acheteurs souhaitant être éligibles à l'attribution d'agneaux en surplus doivent transmettre aux Éleveurs le formulaire d'intérêt à l'achat de surplus dûment complété au plus tard le jeudi suivant à 9 h.

3.24 Le lundi de chaque deux semaines, l'acheteur fait parvenir avant 15 heures, aux Éleveurs, par voie électronique, son offre d'achat en indiquant son nom, son adresse, la quantité d'agneaux qu'il désire acheter au cours des deux semaines suivantes ainsi que la catégorie de poids désirée; il indique de plus les jours, l'heure et le lieu de leur livraison. L'acheteur peut modifier son offre de la deuxième semaine de plus ou moins 10% en informant les Éleveurs le lundi précédent.

Les Éleveurs attribuent automatiquement à l'acheteur qui fait défaut de respecter le premier alinéa le volume de son contrat annuel.

Pour la période des fêtes de Noël et du Nouvel An, Les Éleveurs demandent à l'acheteur de lui faire parvenir son offre d'achat jusqu'à deux semaines à l'avance. Les Éleveurs informent à

l'avance l'acheteur de la date à laquelle il doit lui faire parvenir son offre d'achat.

3.25 Les Éleveurs ne sont pas tenus de diviser les lots d'agneaux lourds offerts par un ou plusieurs producteurs pour répondre à la demande de l'acheteur.

3.26 Au plus tard le jeudi précédant la semaine de livraison, Les Éleveurs confirment avant 17 h à l'acheteur, par voie électronique ou par télécopieur, la quantité d'agneaux qui lui sera livrée et le nom des producteurs qui composent le lot.

3.27 (Abrogé)

4. Agneaux lourds spécifiques

3.28 On entend par « agneaux lourds spécifiques » les agneaux lourds nés et élevés au Québec conformément à un cahier de charge définissant les conditions de production, les caractéristiques particulières des agneaux lourds et la prime offerte pour l'achat desdits agneaux. Le cahier de charges et le producteur sont certifiés par un organisme accrédité reconnu par le Conseil des appellations agroalimentaires du Québec.

3.29 Les agneaux lourds spécifiques sont vendus par contrat annuel ou entente particulière, auxquels tous les acheteurs sont invités à participer, intervenus entre Les Éleveurs et les acheteurs, définissant les caractéristiques du produit, la durée de l'entente et la prime offerte.

Le volume maximal d'agneaux mis en marché sous appellation spécifique ne peut excéder 5 % du volume total d'agneaux lourds mis en marché.

Si le volume excède, les agneaux spécifiques seront reconnus être vendus en agneaux conventionnels.

3.30 Les articles 3.10 à 3.19, à l'exception de l'article 3.12 s'appliquent à la mise en marché des agneaux lourds spécifiques en y faisant les adaptations nécessaires.

3.31 En plus des informations énumérées à l'article 3.10, l'acheteur indique de plus la certification demandée, les caractéristiques particulières recherchées et la prime qu'il offre de payer pour les agneaux lourds demandés.

3.32 Les Éleveurs transmettent l'offre de l'acheteur à tous les producteurs d'agneaux lourds.

3.33 L'acheteur qui refuse de prendre livraison des agneaux lourds qui répondent aux caractéristiques qu'il avait demandé doit payer l'écart entre le prix prévu à la présente convention, incluant la prime et le prix obtenus par Les Éleveurs, en plus d'assumer, le cas échéant, les frais supplémentaires de leur livraison à un autre acheteur.

3.34 Les Éleveurs sont dégagés de leur obligation de livrer des agneaux lourds spécifiques à un acheteur après son deuxième refus d'en prendre livraison.

5. *Encan spécialisé*

3.35 Les Éleveurs peuvent organiser, une fois par année, un encan spécialisé d'agneaux lourds mâles vivants. Ils informent les producteurs et les acheteurs de la date de l'événement, des conditions particulières et du lieu de l'événement. Tous les agneaux transigés lors de cet encan devront être préinscrits aux Éleveurs au moins trente jours avant la tenue de l'encan spécialisé. Les agneaux non inscrits sont réputés être non annoncés.

3.36 Une priorité d'achat sur 25 % des agneaux préinscrits est donnée aux acheteurs habituels de l'agence en fonction des volumes d'achats totaux des derniers mois desdits acheteurs. Si la demande des acheteurs est inférieure à 25 % des agneaux préinscrits, le solde des agneaux réservés sera mis à l'encan spécialisé. Les acheteurs informeront Les Éleveurs, un mois avant l'événement, de la répartition des agneaux demandés pour la semaine précédant et suivant l'événement.

6. *Contrats ponctuels de marché*

3.37 Les Éleveurs peuvent conclure avec un acheteur un contrat ponctuel de marché afin d'approvisionner un nouveau marché.

Les Éleveurs s'entendent avec l'acheteur au sujet de l'approvisionnement pour une période déterminée d'un nombre déterminé d'agneaux selon les engagements reçus des producteurs.

Le prix des agneaux vendus en contrat ponctuel est déterminé entre Les Éleveurs et l'acheteur.

Les modalités et termes du contrat ponctuel, dont le prix, la durée et les particularités doivent être rendus publics par le biais des principaux moyens de communication des Éleveurs.

SECTION IV – CLASSIFICATION, ABATTAGE ET PESÉE DES AGNEAUX LOURDS

1. *Classification des agneaux lourds*

4.01 L'acheteur doit prévoir une période d'au moins quatre heures, entre 6 h et 18 h, pour recevoir les agneaux lourds qu'il a achetés.

4.02 L'acheteur et Les Éleveurs doivent respecter les exigences du Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille (DORS 92-541).

4.03 Tous les agneaux lourds vendus à l'acheteur doivent être classés; ils doivent l'être lorsque la température de leur carcasse atteint au plus 4°C et avant la découpe.

Il est de la responsabilité de l'acheteur d'informer Les Éleveurs du moment de la disponibilité des agneaux pour fin de classification. L'acheteur garantit une plage horaire d'un minimum de 4h entre 6h00 et 20h00 aux Éleveurs afin d'effectuer le classement de l'agneau entre le moment où la carcasse atteint 4 C et sa découpe ou son départ. Dans le cas où les agneaux ont quitté l'abattoir avant que LÉOQ puisse effectuer la classification, l'indice des agneaux non classé sera de 105.

Il est de la responsabilité des Éleveurs de rendre disponible le résultat de la classification à l'acheteur au plus tard 24 heures après la classification.

4.04 Les Éleveurs sont responsables de la classification des carcasses d'agneaux lourds et de la déclaration des caractéristiques particulières d'abattage visées à l'article 4.06; les frais afférents sont payés par les producteurs en proportion des agneaux lourds qu'ils mettent chacun en marché. Les audits sont à la charge de l'acheteur.

Un comité paritaire définit les normes de classification. Ce comité est composé de deux représentants des Éleveurs et de deux représentants des acheteurs. Chacune des parties doit désigner ses représentants au comité dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les Éleveurs convoquent les réunions et en assurent le secrétariat. Le comité paritaire se rencontre sur demande de l'une ou l'autre des parties.

4.05 La carcasse est un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne tel qu'indiqué à l'annexe 6, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique conformément au Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes (DORS 90-288).

4.06 Malgré l'article 4.05, l'acheteur peut demander, comme caractéristique particulière d'abattage, de garder la peau, la tête, le système respiratoire sur la carcasse des agneaux lourds qu'il offre d'acheter.

Les Éleveurs effectuent une déduction de poids sur les agneaux visés au présent article conformément à l'annexe 14 et selon les caractéristiques particulières d'abattage et de catégories de poids à la suite de la réception du rapport de classification du classificateur.

La carcasse doit être classifiée afin de pouvoir obtenir une déduction de poids en raison de caractéristiques d'abattage particulières.

4.07 Les Éleveurs peuvent désigner un représentant lors de la pesée, du classement, de l'abattage et de l'inspection des agneaux lourds achetés des producteurs visés par le plan. L'acheteur s'engage à assurer la meilleure coopération possible à cet égard notamment en donnant libre accès au représentant des Éleveurs.

2. Abattage et pesée des agneaux lourds

4.08 L'acheteur doit abattre ou faire abattre les agneaux lourds qu'il a achetés au plus tard 24 heures après l'heure convenue de leur arrivée. En cas de grève ou de force majeure, le délai d'attente pourra être prolongé de 24 heures maximum si l'animal est maintenu dans les conditions citées ci-dessous et que toute réglementation pouvant s'appliquer est respectée.

1. Comporter suffisamment d'enclos pour éviter l'entassement des animaux, bien séparer les bêtes et permettre à toutes de se coucher simultanément;
2. Être propres, en bon état et contenir assez de litière;
3. Offrir de l'eau à volonté et une alimentation adéquate.

Ces conditions s'appliquent aussi pour les animaux qui séjournent dans un poste de rassemblement, mais ne peuvent s'appliquer si le producteur amène ses agneaux plus tôt que ne le prévoyait sa confirmation par l'Agence.

4.09 La carcasse est pesée chaude, immédiatement après l'abattage et l'éviscération et avant sa sortie du plancher d'abattage.

4.10 L'acheteur ou son mandataire doivent utiliser, pour peser les carcasses d'agneaux lourds, une balance à imprimante électronique avec remise automatique à zéro et certifiée par les autorités compétentes en vertu de la Loi sur les poids et mesures (L.R.C., c. W-6).

4.11 L'acheteur doit s'assurer que le poids de la carcasse, au 100 g près, soit inscrit automatiquement par l'imprimante de la balance sur le billet de pesée délivré lors de chaque pesée. Les informations suivantes doivent également y être inscrites par l'imprimante ou, à défaut, par le préposé à la balance : la date et l'heure de la pesée, le poids de la tare, le numéro d'identification de l'animal et le numéro séquentiel de la pesée. Un acheteur qui ne peut répondre à ces exigences doit s'entendre avec Les Éleveurs sur la façon pour pallier ce manque en attendant de se conformer.

4.12 Le billet de pesée doit accompagner la carcasse jusqu'à la découpe. L'acheteur conserve, pour vérification ultérieure, les billets de pesée ou un rapport contenant les mêmes informations pendant au moins trois ans après la date de leur rédaction.

4.13 Il doit y avoir une seule tare par balance. Le poids des poulies et jambiers doit être uniforme. La hauteur maximum entre le plancher et les jarrets des membres postérieurs doit être d'au plus 2,4 m.

4.14 La balance doit être vérifiée chaque jour et le résultat de la vérification inscrit dans un registre accessible au représentant des Éleveurs. L'acheteur doit fournir aux Éleveurs, au moins une fois par an, le certificat d'inspection et calibration de la balance utilisée.

Advenant que l'acheteur ne respecte pas l'article 4.11, les Éleveurs ajusteront le poids des agneaux abattus lors des journées en infraction correspondant à la différence entre le poids indiqué sur le registre et la tare de 100g.

Les Éleveurs peuvent faire vérifier les balances en tout temps; dans un tel cas, les frais de vérification ne sont à la charge de l'acheteur que si la balance est effectivement défectueuse.

SECTION V – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

1. *Prix*

5.01 L'acheteur paie les agneaux lourds qu'il achète selon le prix, l'indice de classification et l'indice de poids apparaissant à l'annexe 2, pour tous les types de ventes à l'exception

1. de l'encan spécialisé où le prix payé est sur une base vivante, sans classification ;
2. le cas échéant, des ventes effectuées dans le cadre de contrats ponctuels de marché, pour lesquelles l'application et le contenu de la grille sont déterminés d'un commun accord entre l'acheteur et les Éleveurs.

Des ajustements peuvent être apportés à la grille de classification à la suite des travaux du comité prévu à l'article 4.04.

5.02 Les prix des agneaux lourds en contrat annuel et en vente hebdomadaire (sans contrat), ainsi que la base variable de la formule de prix font l'objet d'une négociation entre Les Éleveurs et les acheteurs pour des périodes convenues entre les deux parties. Les prix et la formule de prix apparaissent à l'Annexe 2A.

L'ensemble de ces ajustements sont apportés avec l'accord des deux parties.

5.03 Le prix de base des agneaux lourds pour une période donnée est le prix des agneaux en ventes hebdomadaires (sans contrat). Les agneaux vendus par le biais d'un contrat annuel reçoivent une prime telle que déterminée à l'annexe 2A, à l'exception des agneaux en surplus dont les modalités de vente sont décrites à l'annexe 8 et ceux vendus à l'encan spécialisé qui le sont suivant les dispositions de l'article 3.35.

5.04 Le prix d'un agneau lourd correspond au poids de sa carcasse chaude multiplié par le prix, l'indice correspondant à sa classification et l'indice de poids tel qu'indiqué aux grilles en annexe 2, à l'exception des agneaux vendus lors de l'encan spécialisé.

Le prix des agneaux vendus lors de l'encan spécialisé est équivalent au prix de vente de l'encan des agneaux vivants pour tous les agneaux, à l'exception du prix des agneaux attribués en priorité aux acheteurs réguliers qui équivaut au prix moyen de vente de l'encan spécialisé.

5.05 Advenant que, pour diverses raisons autres que de la responsabilité de l'acheteur, Les Éleveurs ne peuvent procéder à la classification tel que prévu aux présentes, l'indice de classification est établi ainsi :

1. si moins de 25 % des agneaux d'un lot d'un producteur ne sont pas classés : la classification pour les agneaux non classés est établie selon la moyenne du classement des agneaux classés dudit lot de ce producteur;
2. si plus de 25 % des agneaux du lot d'un producteur ne sont pas classés : la classification pour les agneaux non classés est établie selon la moyenne des classifications des lots auxquels appartenaient les 25 derniers agneaux classés de ce producteur au cours des douze mois précédents.
3. si les paragraphes a et b ne trouvent pas application, la classification est établie à l'indice moyen provincial calculé en utilisant les indices de classification des agneaux classifiés pour la semaine précédant l'abattage des agneaux visés.

Le cas échéant, les agneaux non classés seront payés à l'indice 105.

5.06 L'acheteur qui fait défaut d'abattre les agneaux lourds qu'il achète dans le délai prévu à l'article 4.08 de la présente convention doit verser par jour de retard, en plus de leur prix, une pénalité correspondant à 5 % de ce prix sauf en cas de force majeure.

2. Modalités de paiement du prix

5.07 L'acheteur paie les agneaux lourds qu'il a acheté par transfert bancaire au compte des Éleveurs au plus tard à 15 heures le jour ouvrable suivant l'émission de la facture par Les Éleveurs.

L'acheteur dispose d'un délai de 90 jours ouvrables suivant l'émission de la facture pour demander une révision de celle-ci auprès des Éleveurs. Toute demande de révision doit être accompagnée des pièces justificatives afférentes.

Les Éleveurs disposent d'un délai de 90 jours ouvrables suivant l'émission de la facture pour demander une révision de celle-ci auprès de l'acheteur.

5.08 L'acheteur transmet aux Éleveurs, par voie électronique ou par télécopieur en même temps que chaque transfert bancaire, un bordereau de paiement portant les informations suivantes : ses nom et adresse, le nom du poste de rassemblement, le nombre d'agneaux lourds payés, la date de leur réception, le numéro de la facture faite par Les Éleveurs et le montant total payé.

5.09 L'acheteur paie, sur tout paiement en retard, un intérêt calculé au taux de 0,05 % par jour, soit 18,25 % par année.

SECTION VI – CONFISCATION ET CONDAMNATION

6.01 L'acheteur n'est pas responsable des agneaux lourds affectés de vices identifiés lors de leur réception et confirmés à l'inspection *ante ou post mortem*.

6.02 L'acheteur n'est pas responsable des condamnations totales ou partielles, pour vices cachés découverts lors de l'inspection post mortem. La confiscation d'une partie ou d'un agneau entier s'effectue sur recommandation d'un vétérinaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Celui-ci émet alors un certificat de santé pour toute confiscation et l'acheteur doit le remettre aux Éleveurs en même temps que le mémoire d'abattage visé à l'article 3.07. Aucune autre confiscation n'est acceptée. Dans le cas d'une condamnation partielle, le poids net de la carcasse est utilisé pour la facturation de la carcasse à un indice d'au plus 95. En cas de condamnation partielle due à une erreur de manipulation à l'abattoir, la carcasse sera classée selon la procédure habituelle. Dans le cas où la carcasse ne peut être classifiée en raison des condamnations partielles, l'indice est établi à 85.

L'acheteur n'est pas responsable des agneaux morts dans l'aire de réception si les horaires d'abattage sont respectés. Il en est toutefois responsable lorsque la mortalité découle d'une erreur ou d'une omission causée par le personnel dans l'aire de réception.

6.03 L'acheteur est responsable, à partir de la prise de possession, des dommages causés aux agneaux lourds à la suite de manipulations inadéquates ou de mauvaises conditions de séjour dans les enclos d'attente.

6.04 L'acheteur est responsable du décès ou de la condamnation, totale ou partielle, pour contamination, mauvais écorchage, mutilation, défaut d'électrocution, abattage hors des délais prescrits et syndrome hémorragique; il doit payer ces agneaux lourds au prix moyen du lot dont ils font partie.

L'acheteur a le droit de refuser, sur avis du vétérinaire, un agneau lourd qu'il a reçu fragilisé ou qu'il juge douteux.

6.05 En cas de condamnation totale ou partielle ou de retenue de la carcasse par le vétérinaire, l'acheteur doit remettre aux Éleveurs, dans une période maximale de 36 heures suivant l'abattage excluant les jours de fin de semaine et les jours fériés, le certificat de condamnation dûment complété incluant la nature de la condamnation, l'avis temporaire de retenue, le cas échéant, et le numéro de l'animal condamné ou retenu.

Dans le cas d'une condamnation totale de la carcasse, l'acheteur ne paie pas les frais d'abattage pour autant que les preuves nécessaires ci-haut mentionnées aient été remises aux Éleveurs dans le délai prescrit.

SECTION VII – PÉNALITÉS ET FORCE MAJEURE

7.01 L'acheteur qui fait défaut de prendre possession, au cours d'une année, des agneaux lourds qu'il s'est engagé à acheter par contrat annuel pour d'autres raisons qu'une grève ou qu'une force majeure affectant son établissement ou ses opérations régulières, voit la quantité totale prévue à son contrat annuel diminuée de la quantité non reçue durant cette semaine.

~~L'acheteur qui fait défaut pour la deuxième fois de prendre possession, au cours d'une année,~~
Convention de mise en marché des agneaux lourds

Novembre 2025

des agneaux lourds qu'il s'est engagé à acheter par contrat annuel pour d'autres raisons qu'une grève ou qu'une force majeure affectant son établissement ou ses opérations régulières, doit acheter par ventes hebdomadaires (sans contrat) tous les agneaux lourds dont il a besoin jusqu'à la fin de l'année en cours.

Lorsque l'acheteur fait défaut à trois reprises au cours d'une année de prendre possession des agneaux lourds qu'il s'est engagé à acheter pour d'autres raisons qu'une grève ou qu'une force majeure affectant son établissement ou ses opérations régulières, Les Éleveurs sont dégagés de leurs obligations envers cet acheteur.

7.02 Lorsqu'une grève ou une force majeure affecte son établissement ou ses opérations régulières, l'acheteur doit en informer immédiatement Les Éleveurs par écrit et demander que les agneaux lourds qu'il a achetés soient transportés dans un autre établissement qu'il possède ou contrôle ou à tout autre abattoir que Les Éleveurs lui indiquent pour y être abattus à forfait. L'acheteur doit alors assumer les frais supplémentaires de déplacement de ces agneaux lourds.

7.03 Si les agneaux lourds ne peuvent être abattus dans un autre abattoir dans un délai raisonnable, Les Éleveurs les remettent en marché conformément au Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds; l'acheteur est alors responsable de la différence du prix et, le cas échéant, des frais supplémentaires encourus, s'il en est.

SECTION VIII – CERTIFICATION

8.01 La marque de certification qui apparaît à l'annexe 5 est une marque de commerce qui appartient exclusivement aux Éleveurs. L'acheteur ne peut l'utiliser que conformément à une convention particulière à intervenir avec Les Éleveurs.

Le classificateur, ou un employé de l'établissement agissant sous la surveillance directe du classificateur, doit apposer l'estampille représentant le logo d'Agneau du Québec sur une carcasse d'ovin à l'encre (couleur pâle, vert, rose ou orange) sur les deux côtés de celle-ci, sur le gigot et le quartier avant. Auparavant, le classificateur doit, à l'aide de la boucle d'identification, s'assurer que l'agneau porte un numéro d'identification du Québec.

SECTION IX –GARANTIES DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES ACHETEURS D'AGNEAUX LOURDS

9.01 La présente section vise toute personne ou société qui achète ou reçoit, des agneaux lourds d'un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 245) ou des Éleveurs d'ovins du Québec dans le cadre de l'application du Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds (RLRQ, c. M-35.1, r. 244.1) et de l'application de la présente convention.

Sous réserve de l'article 9.02, une personne ou société qui achète ou reçoit, pour fin d'abattage, des agneaux lourds de producteurs visés par le plan est considérée comme un acheteur pour l'application de la présente section.

Dispositions générales

9.02 Le liquidateur de la succession d'un acheteur, un syndic à la faillite, un séquestre judiciaire ou conventionnel, un fiduciaire qui administre temporairement les actifs d'un acheteur, Convention de mise en marché des agneaux lourds

Novembre 2025

une personne qui agit pour un acheteur à titre d'administrateur du bien d'autrui ou un créancier hypothécaire dans le cadre de la réalisation de ses garanties ne sont pas considérés comme un acheteur pour l'application de la présente section.

9.03 Un acheteur doit fournir à l'Office, au plus tard lors de la signature des présentes et par la suite le 15 décembre de chaque année, une déclaration écrite confirmant : son nom, l'adresse de sa principale place d'affaires, ses numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, son adresse électronique.

9.04 Un acheteur qui n'achète ou ne reçoit des agneaux lourds que durant une période déterminée de l'année doit, au plus tard 21 jours avant le début projeté des achats, indiquer à l'Office le nombre d'agneaux qu'il prévoit acheter au cours des trois mois suivants la date du dépôt de sa déclaration et indiquer la date prévue de la fin des achats.

Montant de la garantie à déposer

9.05 L'Office détermine, à partir des renseignements fournis par l'acheteur, le montant du cautionnement qu'il doit déposer et le lui indique. Cette valeur est établie en multipliant le nombre d'agneaux lourds qu'il prévoit acheter ou recevoir au cours d'une semaine, multiplié par 20 et multiplié à nouveau par le prix au kilo établi à la présente convention.

9.06 Le montant du cautionnement qu'un acheteur doit déposer correspond au moins à la valeur des agneaux lourds qu'il prévoit acquérir ou recevoir au cours d'une même semaine.

Ce cautionnement ne peut toutefois être inférieur, pour un acheteur, au résultat du nombre d'agneaux lourds achetés au cours des mois d'août, septembre et octobre précédents, divisé par 13, multiplié par 20 et multiplié à nouveau par le prix au kilo calculé conformément à la présente convention.

Pour la première année d'application de la présente convention ou pour un nouvel acheteur, le cautionnement doit correspondre au moins au résultat du nombre d'agneaux lourds que l'acheteur prévoit acheter au cours d'une même semaine, multiplié par 20 et par le prix au kilo établi conformément à la présente convention.

9.07 Malgré les articles 9.05 et 9.06, un acheteur qui détient un contrat annuel en vertu de la présente convention, qui respecte ses engagements d'achat et les délais de paiement et qui démontre, par une étude de crédit, sa capacité de payer doit déposer un cautionnement qui correspond au nombre total d'agneaux lourds qu'il prévoit acheter au cours des 52 semaines suivantes, comprenant, le cas échéant les semaines de Pâques et de Noël, divisé par 52, multiplié par 20 et multiplié à nouveau par le prix au kilo indiqué à la présente convention.

La valeur du cautionnement pourra être révisée tous les trois mois en fonction des achats réels.

Cet acheteur pourra acheter ou recevoir des agneaux lourds d'une valeur excédant jusqu'à 50 % le cautionnement qu'il a déposé.

9.08 Tout acheteur doit déposer à l'Office, au plus tard le 1^{er} février de chaque année ou dans les 15 jours d'une modification apportée par l'Office en vertu de l'article 9.07, une garantie de responsabilité financière sous forme de cautionnement délivrée par une société légalement habilitée à se porter caution, et ce, afin de garantir le paiement des sommes dues à l'Office ou aux producteurs pour la mise en marché des agneaux lourds.

9.09 L'Office peut en cours d'année modifier le montant du cautionnement exigé d'un acheteur pour tenir compte du deuxième alinéa de l'article 9.06 ou d'une variation substantielle de la valeur de ses achats ou de ses réceptions.

9.10 Le cautionnement doit être d'une valeur au moins égale à celle déterminée à l'article 9.06, être délivré au nom de l'acheteur et au bénéfice des Éleveurs d'ovins du Québec et couvrir la période du 1^{er} février d'une année au 31 janvier de l'année suivante ou toute autre période déterminée par l'Office.

9.11 Le cautionnement doit prévoir que la caution renonce expressément au bénéfice de discussion et de division et qu'elle demeure obligée à l'égard de toute créance née durant la période pendant laquelle il est en vigueur.

9.12 L'acquéreur de l'entreprise d'un acheteur dépose auprès de l'Office un nouveau cautionnement du même montant, préalablement à tout achat ou à toute réception d'agneau lourd. Si l'acquéreur avait déjà déposé un cautionnement pour son entreprise, il doit en déposer un nouveau de la valeur déterminée par l'Office à partir du total des attestations des achats et des réceptions de chaque entreprise.

9.13 Plusieurs acheteurs peuvent déposer un seul cautionnement équivalant au total des cautionnements individuels qui auraient autrement dû être fournis par chacun d'eux.

9.14 L'Office conserve le cautionnement à titre de fidéicommissaire pour l'ensemble des producteurs ayant transigé avec l'acheteur visé.

Malgré les modalités et obligations prévues à l'article 9.06 de la présente section, l'acheteur peut remplacer son cautionnement par le paiement à l'avance d'au moins 75 % de la valeur totale des quantités d'agneaux demandés aux Éleveurs. La valeur totale est établie en utilisant le poids moyen de la catégorie d'agneaux demandé, le prix en vigueur à la semaine concernée et l'indice 100. Ce paiement doit être effectué par versement bancaire directement dans le compte de banque de l'Agence de vente au plus tard le jeudi midi de la semaine précédant la livraison des agneaux.

Le paiement résiduel des semaines précédentes doit avoir été entièrement complété.

9.15 L'Office publie au moins une fois l'an et garde à jour une liste des acheteurs ayant déposé un cautionnement.

9.16 L'Office n'est tenu de livrer des agneaux lourds conformément au Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds que dans la mesure où l'acheteur est en conformité avec la présente section, le délai de paiement prévu à la présente convention ou dans la mesure où il y a eu paiement à l'avance des agneaux lourds tel que prévu au deuxième paragraphe de l'article 9.14 ci-haut.

9.17 La caution peut mettre fin au cautionnement en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par courrier certifié à l'acheteur visé et à l'Office. Sur réception de cet avis, l'Office met l'acheteur en demeure de déposer auprès d'elle un nouveau cautionnement dans les 30 jours de l'expédition de l'avis.

9.18 L'Office confirme à l'acheteur, dans les cinq jours suivant la réception du cautionnement transmis par ce dernier, son acceptation ou son refus, étant entendu que l'Office ne peut refuser que pour des motifs raisonnables et justifiés.

Tout différend concernant l'acceptation ou le refus d'un cautionnement est soumis à l'arbitrage de la

Régie. L'acheteur ne peut acheter ni recevoir d'agneaux lourds tant que la Régie n'a pas rendu sa décision.

Défaut de paiement et encaissement de la garantie

9.19 Pour bénéficier du cautionnement, l'Office expédie sa réclamation à l'acheteur, par courrier certifié ou par télécopieur, dans les cinq jours ouvrables d'un défaut de paiement des agneaux lourds qu'il a vendus;

Il indique alors la nature et le montant de la créance et y joint les preuves documentaires pertinentes lorsque celles-ci sont disponibles telles que :

- 9.20 la preuve de livraison des agneaux;
- 9.21 le/les certificat/s d'abattage;
- 9.22 le/les rapport/s de classification;
- 9.23 la soustraction des condamnations et des confiscations.

L'Office doit de plus encaisser tout chèque de paiement, le cas échéant, dans les sept jours ouvrables de sa remise.

9.24 L'acheteur doit régler cette réclamation avant l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables de la réception de la réclamation ou de démontrer à l'Office son absence de fondement.

9.25 À défaut d'accomplir parfaitement les modalités de l'article 9.19, dans les délais qui y sont impartis, l'Office somme la caution d'exécuter son cautionnement. Dans le cas prévu à l'article 9.13, l'Office somme la caution d'exécuter son cautionnement jusqu'à concurrence du cautionnement individuel que cet acheteur aurait autrement dû fournir.

Si l'acheteur a donné instruction en utilisant l'avis prévu à l'annexe 15 de la présente convention, l'Office avise le comité d'application de la section IX prévu à l'article 9.38 des présentes au moins 24 heures avant l'exécution des modalités de l'article 9.25. Le Comité d'application pourra prendre contact avec l'acheteur concerné afin d'y faire les représentations utiles permettant d'éviter l'encaissement du cautionnement.

9.26 Si l'acheteur concerné considère que l'Office n'a pas respecté toutes ses obligations des articles 9.23, 9.24 et 9.25, il peut contester l'action de l'Office en déposant un grief selon les modalités de la présente section et s'il obtient une décision qui lui est favorable et réclamer les frais et dommages causés par sa décision.

9.27 La créance de l'Office qui a pris naissance pendant qu'un acte de cautionnement était en vigueur est payée à même ce cautionnement. Toutefois, si celui-ci n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des réclamations, il recevra, du montant garanti, une part établie en proportion de leur montant respectif.

9.28 Lorsque la valeur de la créance est inférieure au cautionnement, celui-ci reste en vigueur pour le solde.

9.29 L'Office peut donner quittance pour une réclamation payée par un acheteur ou sa caution.

Conservation des documents et respect des engagements

9.30 L'acheteur conserve, à sa principale place d'affaires au Québec, les documents

démontrant l'exactitude des renseignements visés par la présente section durant au moins deux ans suivant la date de leur rédaction.

9.31 L'acheteur qui cesse d'agir à ce titre doit en informer sans délai l'Office par écrit.

9.32 La violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 9.08 à 9.10 de la présente section constitue une infraction au sens de l'article 193 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Procédures de règlement des litiges

9.33 Tout litige survenant dans le cadre de l'application de la présente section, quant à son interprétation ou son application, doit être réglé conformément aux articles de la présente section à l'exclusion de tout autre recours qui pourrait être intenté par l'une ou l'autre des parties.

9.34 La partie qui prétend avoir été lésée dans l'application de la présente section peut adresser à l'autre un avis de grief, au plus tard 5 jours ouvrables suivant le jour où le litige est survenu.

9.35 Dans les 5 jours ouvrables suivants, les parties doivent tenter d'en arriver à une entente négociée.

9.36 Lorsque l'une des parties considère que les négociations sont inutiles et qu'aucun accord prévisible ne peut survenir, elle en donne avis écrit à l'autre et les parties doivent alors soumettre le litige à l'arbitrage, tel que prévu ci-après.

9.37 Le litige est arbitré conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Comité d'application

9.38 Un comité composé de 2 membres nommés par l'Office et de 2 membres nommés par les acheteurs est constitué afin de surveiller l'application et de proposer des moyens d'améliorer les dispositions de la présente section.

9.39 Ce comité se réunira au besoin et au moins une fois par année pour passer en revue les modalités de la présente section, valider son application et faire les recommandations lorsque nécessaire.

SECTION X – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

10.01 Tout litige ou grief né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention est soumis par Les Éleveurs ou l'acheteur par avis écrit à l'autre partie en cause au plus tard 60 jours après la connaissance des faits.

10.02 L'acheteur et Les Éleveurs doivent se rencontrer dans les cinq jours suivant la réception de l'avis de grief ou de litige pour tenter d'y trouver une solution.

10.03 À défaut d'entente dans les 20 jours de la première rencontre, l'acheteur ou Les Éleveurs peuvent demander à la Régie d'intervenir et de régler le différend en vertu des articles 26 ou 26.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

SECTION XI – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

11.01 La présente Convention entre en vigueur à la signature des parties.

11.02 À moins de dénonciation de l'une ou l'autre de ses dispositions, par l'acheteur ou Les Éleveurs, la présente convention se renouvelle automatiquement d'année en année le 1^{er} décembre.

11.03 Chacune des parties peut dénoncer la présente convention, en entier ou en partie, par un avis écrit donné à l'autre au moins 90 jours avant le 30 novembre. L'avis indique les articles qui font l'objet de la dénonciation. La ou les parties qui dénoncent la Convention disposent ensuite d'un délai supplémentaire de 30 jours pour faire parvenir par écrit à l'autre partie, les modifications proposées aux articles faisant l'objet de la dénonciation.

11.04 Les parties conviennent de commencer les négociations au plus tard 15 jours après le dépôt des modifications proposées.

11.05 Si les parties ne peuvent en venir à une entente dans les 30 jours suivant le début des négociations, l'une ou l'autre peut demander à la Régie de désigner un conciliateur et, si nécessaire, d'arbitrer le litige qui persiste.

11.06 Les dispositions de la présente convention continuent de régir les parties tant qu'elles ne sont pas remplacées par une nouvelle convention homologuée par la Régie ou par une sentence arbitrale.

11.07 Les nouvelles dispositions entrent en vigueur à la date convenue par les parties; celles faisant l'objet d'un arbitrage ont un effet rétroactif au 1^{er} décembre si la sentence arbitrale est publiée après cette date.

11.08 Toute disposition de la présente convention déclarée nulle, invalide ou inopérante à l'égard d'une des parties n'affecte pas l'application des autres dispositions.

Convention de mise en marché des agneaux lourds – version novembre 2025

Pour l'acheteur

En foi de quoi, j'ai signé le _____ à _____

Nom de l'Acheteur et du signataire

Signature

Pour Les Éleveurs Ovins du Québec

En foi de quoi, j'ai signé le 12 novembre 2025 à Longueuil

Jimmy Lapointe, Président des Éleveurs d'ovins du Québec
Nom et titre

Signature

- ANNEXE 1
MÉMOIRE D'ABATTAGE

MÉMOIRE D'ABATTAGE

NOM DE L'ACHETEUR : _____

NOM DE L'ABATTOIR : _____

LOTS D'AGNEAUX ABATTUS LE : _____
(jour/mois/année)

NOM DU PRODUCTEUR* : _____

N° LÉOQ DU PRODUCTEUR : _____

Numéro de l'agneau (boucle)	Poids net des agneaux	Numéro de l'agneau (boucle)	Poids net des agneaux
1		19	
2		20	
3		21	
4		22	
5		23	
6		24	
7		25	
8		26	
9		27	
10		28	
11		29	
12		30	
13		31	
14		32	
15		33	
16		34	
17		35	
18		36	

Signature de la personne autorisée
par l'acheteur ou de l'abattoir

Date

À retourner à LÉOQ dans les 24 heures suivant l'abattage des agneaux lourds par télécopieur au 450 463-5294 ou
par courriel à agenceagneaux@upa.qc.ca

* Remplir un mémoire de réception par producteur.

- ANNEXE 2

A) PRIX

B) GRILLES DE CLASSIFICATION

C) GRILLES D'INDICES DE POIDS

ANNEXE 2A

PRIX 2026

Contrat annuel

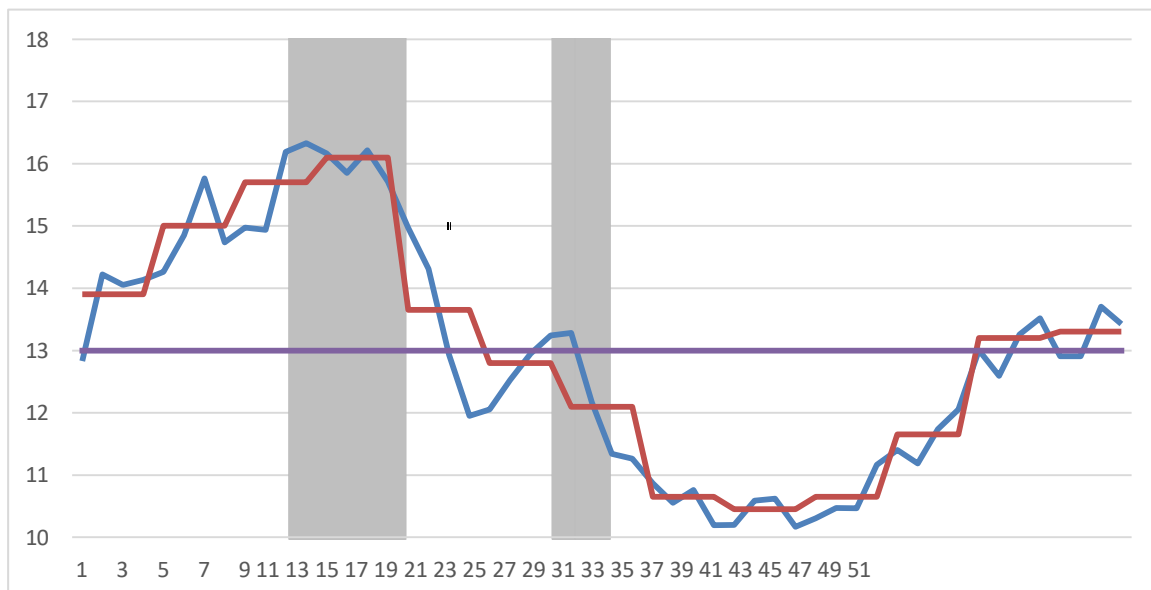
Prix fixe

- Prix fixe à 15,22\$/kg avec décrochage par rapport au prix de l'Ontario

Établissement du prix fixe et de la base variable

- Déterminé à 15,22\$/kg en fonction d'une négociation entre les Éleveurs et les acheteurs tel que mentionné à l'article 5.02.
- Base variable estimée en fonction de la moyenne hebdomadaire pondéré du prix de l'Ontario ajusté selon les fêtes religieuses des cinq dernières années
- La proposition de base variable et de prix fixe, pour la prochaine année, doit être présentée aux acheteurs.

Exemple du fonctionnement lors de la période 2018-2022 (prix fixe à 13\$)



Mécanisme de décrochage

- Prix fixe de 15,22\$/kg ajusté automatiquement si la différence entre la base variable estimée et le prix Ontario est supérieure à 1,00\$ pendant 4 semaines consécutives
- Le prix fixe est ajusté de 50 % de la différence constatée pour 4 semaines
- Exercice refait tous les 4 semaines
- FlexiPrix : S'applique sur des périodes prédéfinies d'un commun accord lors de la négociation d'automne entre les parties concernées.

Exemple 2023**Constat****Applications**

Semaine	Prix fixe (A)	Base variable (B)	Prix Ontario (c)	Différence (C-B)	50% de la différence (D)	Prix fixe ajusté (A-D)	Semaine
28 à 31	13,00 \$/kg	10,65 \$/kg	11,75 \$/kg	1,10 \$/kg	0,55 /kg	13,55 \$/kg	33 à 36

Prix – Contrat annuel

Pour la période de livraison annuelle :

15,22\$/kg \$/kg carcasse, ajusté en cas de décrochage par rapport au prix moyen de l'Ontario. Le prix de l'Ontario est déterminé à partir du rapport hebdomadaire des principaux encans de l'Ontario où sont transigés des agneaux lourds. Ce rapport est publié par l'entremise du site web de l'Ontario SheepFarmers. La moyenne du prix est établie en pondérant le prix des trois catégories d'agneaux lourds de cette province selon une proportion équivalente à 60 % 110 lbs et plus, 28% 95-109 lbs, et 12% 80-94 lbs. Les poids vivants en livres (lbs) sont convertis sur une base carcasse en kilogrammes (kg) à un rendement de 46.50% tel qu'utilisé par la Financière agricole du Québec (FADQ).

Mécanisme de décrochage

A. Déclenchement

- Un ajustement est apporté au prix du contrat annuel lorsque la différence entre la base variable telle que déterminée ci-après et la moyenne des prix de l'Ontario sur une période de 4 semaines consécutives est supérieure à 1,00\$/kg.

Base variable 2026

Période	BV 2026
1	14.25 \$
2	14.45 \$
3	14.06 \$
4	16.66 \$
5	16.58 \$
6	17.30 \$
7	15.72 \$
8	13.62 \$
9	12.94 \$
10	12.97 \$
11	12.68 \$
12	13.44 \$
13	13.98 \$

B. Calcul de l'ajustement

- L'ajustement apporté au prix du contrat annuel correspond à 50% de la différence constatée

C. Durée de l'ajustement

- L'ajustement demeure en vigueur pour une durée de 4 semaines suivant la semaine lors de laquelle un décrochage est constaté
- Aux termes de la 4^e semaine, le mécanisme de déclenchement est repris

D. FlexiPrix

- S'applique sur des périodes prédéfinies d'un commun accord lors de la négociation d'automne entre les parties concernées.

PRIX 2026

Prix – Vente hebdomadaire (sans contrat) (exemple 2023)

Période de livraison	Prix (\$/kg carcasse)
1	Prix moyen de l'Ontario de la période de livraison du 26 novembre au 23 décembre 2023
2	Prix moyen de l'Ontario de la période de livraison du 22 décembre au 20 janvier 2024
3	Prix moyen de l'Ontario de la période de livraison du 21 janvier au 17 février 2024
4	Prix moyen de l'Ontario de la période de livraison du 18 février au 16 mars 2024
5	Prix moyen de l'Ontario de la période de livraison du 17 mars au 13 avril 2024
6	Prix moyen de l'Ontario de la période de livraison du 13 avril au 11 mai 2024
7	Prix moyen de l'Ontario de la période de livraison du 12 mai au 8 juin 2024
8	Prix moyen de l'Ontario de la période de livraison du 9 juin au 6 juillet 2024
9	Prix moyen de l'Ontario de la période de livraison du 7 juillet au 3 août 2024
10	Prix moyen de l'Ontario de la période de livraison du 4 août au 31 août 2024
11	Prix moyen de l'Ontario de la période de livraison du 1er septembre au 28 septembre 2024
12	Prix moyen de l'Ontario de la période de livraison du 29 septembre au 26 octobre 2024
13	Prix moyen de l'Ontario de la période de livraison du 27 octobre au 23 novembre 2024

ANNEXE 2B

GRILLES DE CLASSIFICATION

		Poids (Kg)				
		16,4 kg à 20 kg	20,01 kg à 23 kg	23.01 kg à 26 kg	26,01 kg à 30 kg	30,01 kg et +
Gras (mm)	6 mm et -	95%	95%	95%	95%	90%
	7 à 14 mm	106%	104%	103%	101%	98%
	15 à 18 mm	102%	101%	99%	95%	90%
	19 à 22 mm	98%	97%	96%	93%	90%
	23 à 24 mm	90%	90%	90%	90%	90%
	25 mm et +	80%	80%	80%	80%	80%

- Tous agneaux pesant plus de 30 kg carcasse sera facturé à un poids maximal de 30kg. Les kilos excédentaires à 30 kg ne seront pas facturés et, dans ce cas, la totalité des kilos seront soumis à l'indice correspondant (%).

- ANNEXE 3

A) DEMANDE D'ACHAT EN CONTRAT ANNUEL

B) DEMANDE D'ACHAT HEBDOMADAIRE (SANS CONTRAT)

DEMANDE D'ACHAT – CONTRAT ANNUEL

NOM DE L'ACHETEUR : _____

Adresse : _____

Tél. : _____ Fax : _____ Courriel : _____

LIEU DE LIVRAISON*

Nom : _____

Adresse : _____

A) DEMANDE POUR LIVRAISON HEBDOMADAIRE POUR L'ANNÉE : **2024**

Description	Quantité/sem.	Catégorie (poids)	Caractéristiques supplémentaires	Reg	Spécifique (préciser)
Engagement annuel					

Signature de l'acheteur : _____ Date : _____

À RETOURNER AU PLUS TARD, LE _____

Les Éleveurs d'ovins du Québec

Maison de l'UPA, 555, boul. Roland-Therrien, bureau 545, Longueuil (Québec) J4H 4E7
Tél. : 450 679-0540 poste 8484 Fax : 450 463-5294

* Compléter un formulaire par lieu de livraison.

DEMANDE D'ACHAT HEBDOMADAIRE (SANS CONTRAT)

Réservé à LÉOQ
" acheteur :

NOM DE L'ACHETEUR : _____

Adresse : _____

Tél. : _____ Fax : _____ Courriel : _____

A) DEMANDE POUR LIVRAISON DANS LES DEUX SEMAINES DÉBUTANT LE DIMANCHE : _____

Lieu de livraison	Quantité	Catégorie de poids demandé	Date (jour de livraison)	Heure (am/pm)	Reg	Spécifique (préciser)
TOTAL						

Signature de l'acheteur : _____ Date : _____

VEUILLEZ RETOURNER CETTE DEMANDE D'ACHAT SIGNÉE À L'AGENCE

**Le lundi de la semaine précédant la livraison avant 15 heures
par courriel à agenceagneaux@upa.qc.ca**

Les Éleveurs d'ovins du Québec

Maison de l'UPA, 555, boul. Roland-Therrien, bureau 545, Longueuil (Québec) J4H 4E7
Tél. : 450 679-0540 poste 8484 Fax : 450 463-5294

- ANNEXE 4

ENGAGEMENT D'ACHETER DES AGNEAUX LOURDS NÉS ET ÉLEVÉS AU QUÉBEC

ENGAGEMENT D'ACHETER DES AGNEAUX LOURDS NÉS ET ÉLEVÉS AU QUÉBEC

1. L'acheteur soussigné s'engage à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec.
2. L'acheteur comprend qu'il perdra, jusqu'au 30 novembre suivant, les privilèges d'achat prioritaires énoncés aux articles 3.11; 3.21 et 3.22 dès qu'il fera défaut, au cours d'une année, de respecter cet engagement.
3. Le deuxième article de cette annexe ne s'applique pas, sous réserve de l'article 3.23, lorsque Les Éleveurs d'ovins du Québec ne sont pas en mesure de mettre à la disposition de l'acheteur les agneaux lourds nés et élevés au Québec qu'il s'est engagé à acheter.

Signé à _____

Le _____

Acheteur

Les Éleveurs d'ovins du Québec

- ANNEXE 5
LOGO MARQUE DE COMMERCE

ANNEXE 5

LOGO MARQUE DE COMMERCE

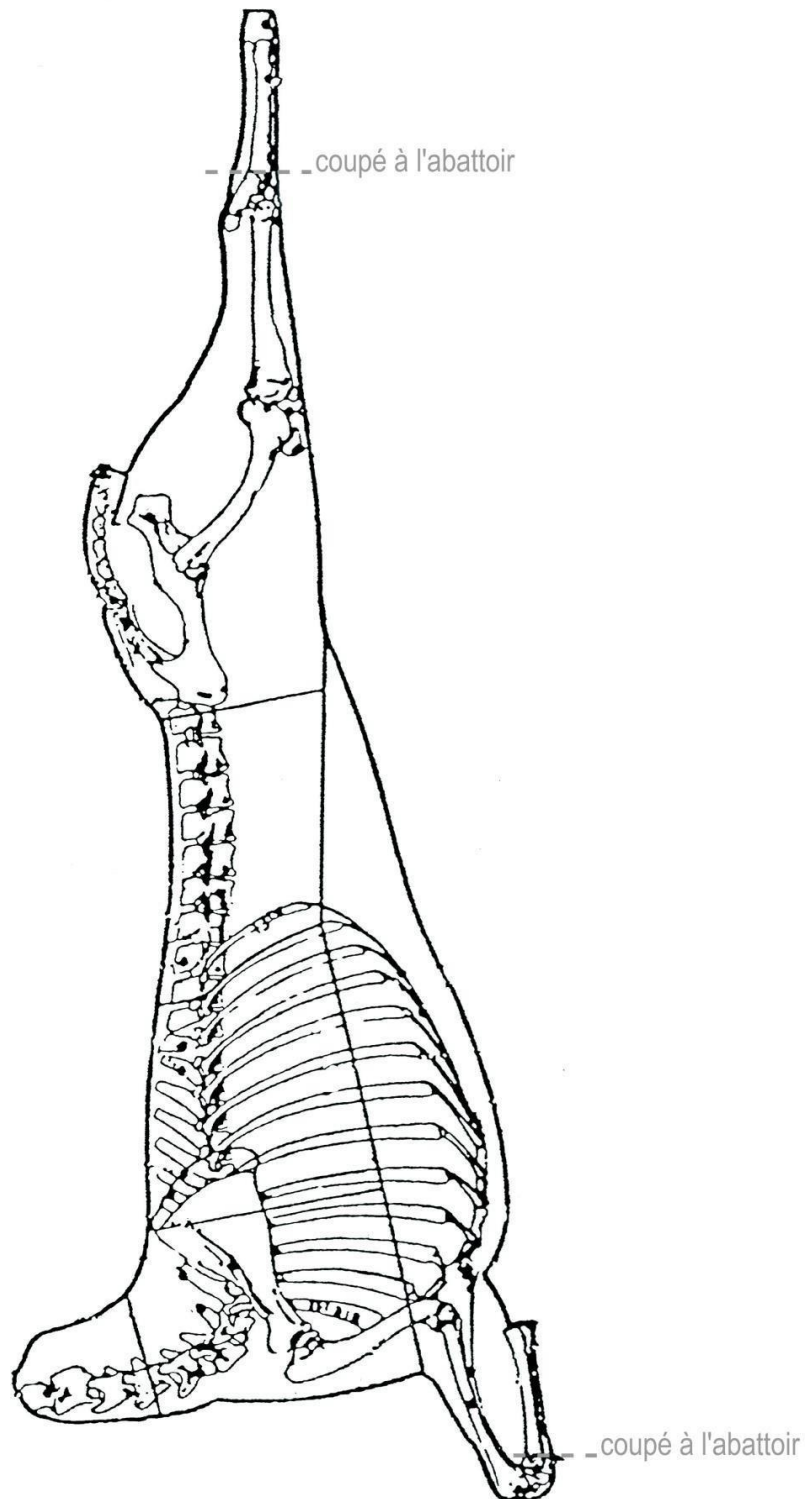


- ANNEXE 6

ANATOMIE D'UNE CARCASSE D'AGNEAU

ANNEXE 6

ANATOMIE D'UNE CARCASSE D'AGNEAU



- **ANNEXE 7**
(ABROGÉE)

- ANNEXE 8

VENTE D'AGNEAUX EN SURPLUS

ANNEXE 8

VENTE D'AGNEAUX EN SURPLUS

Lorsque Les Éleveurs offrent des agneaux en surplus :

- a) Une priorité d'achat est accordée aux acheteurs qui ont conclu un contrat annuel avec Les Éleveurs;
- b) Le volume total d'agneaux en surplus est offert à chaque acheteur au prorata de la garantie établie à l'annexe 10;
- c) Le prix de vente desdits agneaux offerts en surplus correspond au prix établi à l'annexe 2A moins 8 %, dont 5 % en rabais de prix à l'acheteur et 3 % du prix sera versé dans un fonds pour la promotion.

- ANNEXE 9

**DÉCLARATION D'APPROVISIONNEMENT
À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**



**DÉCLARATION D'APPROVISIONNEMENT
À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**
(Annexe 9, réf. article 3.23)

Nom de l'acheteur : _____

Téléphone : _____

Semaine (date) : _____

A – Quantité demandée par l'acheteur : _____

B – Quantité confirmée par l'Agence : _____

Écart (A – B) : _____

Demande d'approvisionnement à l'extérieur

En vertu de l'article 3.23 de la Convention de mise en marché des agneaux lourds, et compte tenu de l'incapacité à l'Agence à fournir les agneaux lourds nés et élevés au Québec demandé, nous avisons Les Éleveurs que l'acheteur précité s'approvisionne à l'extérieur du Québec.

Signature de l'acheteur : _____ Date : _____

Demande de report de la quantité d'agneaux attribuée en contrat annuel pour la semaine en cours

La quantité d'agneaux attribuée en contrat annuel pourra être reportée durant les 2 prochaines semaines suivantes, en partie ou en totalité.

Quantité d'agneaux en contrat annuel à reporter :

Semaine 1 : _____

Semaine 2 : _____

N.B. Notez que la quantité reportée s'ajoutera à votre attribution hebdomadaire d'agneaux en contrat annuel.

Signature de l'acheteur : _____ Date : _____

- ANNEXE 10
GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

ANNEXE 10

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

Une garantie d'approvisionnement totale de 800 agneaux est accordée à l'ensemble des acheteurs, en fonction du volume en contrat annuel offert par Les Éleveurs et des volumes totaux d'achat de la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année précédant l'application de la garantie.

Les historiques d'achats ne sont pas transférables entre acheteurs à moins que l'entreprise soit achetée en totalité. Le contrat annuel est attaché à l'entreprise.

- ANNEXE 11

**ENTENTE PARTICULIÈRE DE VENTE
AGNEAUX SPÉCIFIQUES**

SPÉCIFICATIONS DE L'OFFRE D'AGNEAU

Type d'agneau offert : _____

Cahier de charge certifié et approuvé par LÉOQ (obligatoire) ☐ Oui

Région de production : _____

Lieu d'abattage à privilégier (si nécessaire) : _____

Quantité hebdomadaire disponible pour la vente :

☐ < 5 agneaux ☐ 5 – 10 agneaux ☐ > 25 agneaux Prix

de base demandé : _____ \$/kg (A + B)

(Le prix de base est le prix défini par les producteurs pour la vente de ce type d'agneaux spécifique. Il correspond au prix de la convention (A) auquel on ajoute une prime (B) liée à la spécificité de l'animal)

Prime : _____ \$/kg (B)

Fréquence de disponibilité des agneaux :

☐ variable☐ régulière (par période de 1 à 3 semaines)**DEMANDE D'ACHAT DES AGNEAUX SPÉCIFIQUES**

Information à compléter si vous désirez faire une offre d'achat pour les agneaux spécifiques ci-haut décrits.

Nom de l'acheteur : _____

Quantité demandée : _____ /semaine

Prix offert : _____ \$/kg

☐ Je désire être avisé lorsque ce type d'agneaux est disponible

Signature : _____ Date : _____

- ANNEXE 12

PAIEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

ANNEXE 12

PAIEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Les Éleveurs peuvent convenir avec un ou plusieurs acheteurs d'une prime visant à défrayer les coûts partiels du transport des agneaux en provenance de l'Abitibi-Témiscamingue.

- a) Les agneaux sont répartis uniformément entre les acheteurs.
- b) La prime est de 5 \$/agneau et est définie pour une période d'un an.
- c) Lors des activités d'appariement les agneaux de cette région et pour lesquels une prime pour le transport aura été versée, seront automatiquement attribués aux acheteurs, sans égard à l'article 3.23.

Lorsque Les Éleveurs conviennent d'une période de surplus, le versement de la prime est suspendu tant pour les agneaux transigés selon les mécanismes de vente conventionnels que ceux en surplus.

- ANNEXE 13

FORMULAIRE D'INTÉRÊT À L'ACHAT DE SURPLUS

ANNEXE 13

FORMULAIRE D'INTÉRÊT À L'ACHAT DE SURPLUS

À : Aux acheteurs d'agneaux lourds

De : Agence de vente

Date :

☐ Urgent ☐ Information ☐ Commentaires ☐ Réponse ☐ Confidentiel

Les Éleveurs offrent en priorité des agneaux lourds en vente de surplus pour la semaine ANNÉE-SEMAINE, (livraison du DATE au DATE) aux acheteurs ayant un contrat d'approvisionnement annuel.

En conformité avec l'annexe 8 de la Convention de mise en marché des agneaux lourds, le prix de vente pour ces agneaux est établi à **PRIX \$/kg carcasse**.

	Quantité demandée par l'acheteur	Date, heure et lieu de livraison
Quantité demandée au prix de surplus de la commande régulière		

Veuillez nous retourner ce formulaire dûment complété par télécopieur ou par courriel **avant 9 h. jeudi, le DATE**

Nom de l'acheteur : _____
(lettres moulées)

Signature de l'acheteur : _____ Date : _____

- ANNEXE 14

**RATIOS DE DÉDUCTION DE POIDS CARCASSE SELON
LES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES D'ABATTAGE**

ANNEXE 14

RATIOS DE DÉDUCTION DE POIDS CARCASSE SELON LES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES D'ABATTAGE

Caractéristiques particulières d'abattage	Catégorie de poids 1 (16,4 à 20 kg)	Catégorie de poids 2 (20 à 24 kg)	Catégorie de poids 2 (plus de 24 kg)
Tête et Fressure (pluck)	14,8 %	13,9 %	13,4%
Tête	6,9 %	6,3 %	6 %
Fressure (pluck)*	7,9 %	7,6 %	7,4 %
• Cœur	1,0 %	0,9 %	0,9%
• Foie	3,7 %	3,8 %	3,7 %
• Poumons	3,2 %	3,0 %	3,0 %

* Fressure : cœur, foie, poumons.

- ANNEXE 15

**FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS PERTINENTES DE
L'ACHETEUR AU COMITÉ D'APPLICATION DE LA SECTION IX DE LA CONVENTION**

ANNEXE 15

AUTORISATION DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS PERTINENTES DE L'ACHETEUR AU COMITÉ D'APPLICATION DE LA SECTION IX DE LA CONVENTION

Tel que le prévoit l'article 9.25 de la Convention de mise en marché des agneaux lourds (section IX), soit :

9.25 À défaut d'accomplir parfaitement les modalités de l'article 9.19, dans les délais qui y sont impartis, l'Office somme la caution d'exécuter son cautionnement. Dans le cas prévu à l'article 14, l'Office somme la caution d'exécuter son cautionnement jusqu'à concurrence du cautionnement individuel que cet acheteur aurait autrement dû fournir.

Si l'acheteur a donné instruction en utilisant l'avis prévu à l'annexe 15 de la présente convention, l'Office avise le comité d'application de la section IX prévu à l'article 9.38 des présentes au moins 24 heures avant l'exécution des modalités de l'article 9.25. Le Comité d'application pourra prendre contact avec l'acheteur concerné afin d'y faire les représentations utiles permettant d'éviter l'encaissement du cautionnement.

par la présente, je _____, représentant dûment autorisé

de l'acheteur _____, visé par la Convention, donne par la présente instruction aux Éleveurs d'ovins du Québec d'aviser le comité d'application de la section IX de la Convention, prévu à son article 9.38, de tout défaut de ma part d'accomplir parfaitement les modalités de l'article 9.19 de la Convention entraînant l'encaissement du cautionnement déposé à mon nom. Cet avis devra être envoyé selon les modalités et dans les conditions strictes prévues à la Convention.

En foi de quoi, j'ai signé le _____ 20____ à _____

Nom

Signature